



Correctional Service Canada Service correctionnel
Canada

Ottawa, Canada K1A 0P9

Our file Notre référence

21480-13-16-1913704

DEMANDE DE PROPOSITION

CONCERNANT

Services psychologique – le district central de la région de l'Ontario

DDP : **1913704, 1915217, 1937150**
DATE DE CLÔTURE : **15 Juillet 2013**
HEURE : **14 :00hrs (EST)**

Produit par :
DATE DE PUBLICATION
Services de contrats et de gestion du matériel
Service correctionnel du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9

Signature du soumissionnaire

Nom et adresse du fournisseur ou de l'entreprise

N° de téléphone
N° de télécopieur

Nom et titre du représentant autorisé du fournisseur ou de
l'entreprise
(Écrire en lettres moulées ou dactylographier) :

Signature

Table des matières	
Partie I Instructions aux soumissionnaires et conditions	4
1. Ordre de priorité des documents	4
2. Demandes de renseignements – Période d’invitation	4
3. Droit de négociation ou d’annulation	4
4. Période de validité des propositions	4-5
5. Conditions de la demande de proposition et du contrat qui en résulte	5
6. Statut et disponibilité du personnel	5
7. Code de conduite pour l’approvisionnement	5-6
8. Données d’inscription des fournisseurs (DIF)	6
9. Rendement du fournisseur	6-7
Partie 2 Instructions sur la préparation des propositions	8-12
1. Signature de la proposition par le soumissionnaire et définition de soumissionnaire	8
2. Instructions sur la préparation des propositions	8
2.1 Section 1 : Préparation de la proposition technique	8
2.2 Section 2 : Préparation du plan financier	8-12
2.3 Section 3 : Attestation (voir Annexe C) : un (1) exemplaire	12
3. Présentation des propositions	12
Partie 3 Clauses du contrat résultant de la DDP	13
1. Modalités du contrat résultant	13
2. Durée des travaux	13
3. Chargé de projet	13
4. Autorité contractante	13
5. Inspection et acceptation	13
6. Propriété intellectuelle	13
ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX	14
1. Contexte	14
2. Objectif	14
3. Portée	14-15
4. Tâches	15-16
5. Soutien de l’entrepreneur	16
6. Contraintes	16-18
7. Jalons et points de contrôle	18-23
8. Produits livrables	23-24
9. Réunions prévues	25
Annexe B – Critères et procédures d’évaluation	26
1. Critères d’évaluation	26
1.1 Exigences obligatoires	27
1.2 Exigences cotées	27-30
1.3 Procédures d’évaluation et méthode de sélection de l’entrepreneur	30-31
Annexe C – Attestations	32-33
Annexe D – Clauses du contrat résultant	34
Annexe E	35

REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES ÉVENTUELS

Situation juridique de l'entrepreneur

La présente demande ne s'applique qu'à la prestation d'un service, et rien dans son contenu ne doit être interprété comme étant une offre d'emploi. L'entrepreneur retenu est lié par contrat à titre d'entrepreneur indépendant à seule fin de fournir un service. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel ne sont engagés à titre d'employés, de mandataires ou d'agents de Sa Majesté en vertu du contrat. L'entrepreneur accepte d'assumer l'entière responsabilité de tous les paiements et/ou retenues exigés, dont ceux requis par le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec, l'assurance emploi, l'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

PARTIE I INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES ET CONDITIONS

1. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- a. Partie 1 Instructions aux soumissionnaires et conditions;
- b. Partie 2 Instructions sur la préparation des propositions;
- c. Clauses du contrat résultant de la DDP;
- d. Annexe A Énoncé des travaux;
- e. Annexe B Critères et procédures d'évaluation;
- f. Annexe C Attestations;
- g. Annexe D Clauses du contrat résultant;
- h. Annexe E Document handling and safeguarding of protected information.

2. Demandes de renseignements – Période d'invitation

Toutes les questions ou demandes de renseignements relatives à la présente DDP doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure à la partie 3, article 4 (Autorité contractante), et ce, le plus tôt possible durant la période de l'invitation à soumissionner.

Les questions et demandes de renseignements doivent être reçues par l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de la DDP (indiquée sur la page couverture du présent document), afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Pour ce qui est des demandes ou questions reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture de la DDP. Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, l'autorité contractante fournira simultanément à toutes les entreprises invitées à soumissionner tous les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, sans toutefois mentionner le nom de l'auteur.

Il incombe aux soumissionnaires de se faire expliquer, au besoin, les exigences énoncées dans le présent document avant de soumettre leur proposition.

3. Droit de négociation ou d'annulation

Droits de Sa Majesté

Sa Majesté se réserve le droit :

- de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues en réponse à la présente DDP;
- de négocier ultérieurement avec les soumissionnaires pour parvenir au contrat le plus rentable, tout en respectant les conditions de la présente DDP;
- d'accepter toute proposition en totalité ou en partie sans négociation préalable;
- d'annuler ou de réémettre la présente DDP à tout moment;
- d'attribuer un ou plusieurs contrats;
- de conserver dans ses archives toutes les propositions et tous les documents soumis en réponse à la présente DDP.

4. Période de validité des propositions

Les propositions soumises en réponse à la présente DDP demeurent valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de clôture de la DDP, à moins d'indication contraire par le Canada dans ladite DDP.

PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PROPOSITIONS : le Canada pourra demander aux soumissionnaires de prolonger la durée de validité de leur proposition s'il constate que cette durée n'est pas suffisante pour l'évaluation et l'attribution du contrat. Si le Canada demande aux soumissionnaires de prolonger

la durée de validité de leur proposition, ces derniers pourront refuser de le faire. Dans ce cas, le Canada poursuivra son évaluation sans tenir compte de leur proposition.

Après l'attribution d'un contrat subséquent, si le Canada le résilie pour tout motif dans les six (6) mois suivant la date d'attribution du marché, même si la période de validité de la soumission est échuë, le Canada a le droit (sans y être obligé) de demander au(x) soumissionnaire(s) dont la soumission a obtenu la meilleure cote suivante si celle-ci demeure valable et d'attribuer un contrat au soumissionnaire dont la soumission a obtenu la meilleure cote suivante qui confirme la validité de sa soumission.

5. Conditions de la demande de proposition et du contrat qui en résulte

En apposant sa signature, le soumissionnaire accepte les conditions qui régissent le contrat résultant de la DDP, énoncées dans le présent document. Aucune modification ou condition différente intégrée à la proposition du soumissionnaire ne peut s'appliquer au contrat résultant de la DDP, même dans le cas où cette proposition serait intégrée audit contrat.

6. Statut et disponibilité du personnel

En apposant sa signature, le soumissionnaire garantit que, dans l'éventualité où un contrat issu de la présente invitation l'autoriserait à fournir les services, les personnes mentionnées dans sa proposition seront disponibles pour entreprendre l'exécution des travaux requis par le chargé de projet à l'intérieur des délais spécifiés dans le présent document ou sur lesquels il y aurait eu entente avec le chargé de projet.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, celui-ci atteste, par la présente, que cette personne (ou son employeur) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du travail et aussi de présenter le curriculum vitæ de cette personne à l'autorité contractante. Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, produire une copie de cette permission écrite pour les personnes qui ne sont pas ses employés. La violation d'un tel engagement pourrait exclure le soumissionnaire de l'appel d'offres.

Le chargé de projet se réserve le droit d'interroger toute personne proposée pour exécuter le contrat, sans frais pour le Ministère, afin de confirmer ses connaissances et son expérience.

7. Code de conduite pour l'approvisionnement

Le Code de conduite pour l'approvisionnement prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44, (4e supplément) s'applique;
- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En apposant sa signature, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), à l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), à l'article 380 (Fraude commise au détriment de sa Majesté), ou à l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du Code criminel du Canada ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), au paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa

Majesté) ou à l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

De plus, les soumissionnaires acceptent que la conformité au Code de conduite pour l'approvisionnement est une condition de tout contrat résultant de la présente invitation.

8. Données d'inscription des fournisseurs (DIF)

Le service responsable des Données d'inscription des fournisseurs (DIF) a créé une base de données sur les fournisseurs inscrits qui veulent offrir des services au gouvernement fédéral. Les DIF sont un point central d'inscription pour les fournisseurs et permettent aux acheteurs gouvernementaux de trouver, pour les contrats de faible valeur, des sources d'approvisionnement qui ne sont pas incluses dans le MERX. Nous recommandons aux fournisseurs de s'inscrire auprès du service des DIF et d'obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), qui les désigne dans le système. Le traitement d'une demande d'inscription auprès du service des DIF peut prendre deux jours ouvrables, ainsi, si vous n'avez pas encore de NEA, il serait préférable d'en obtenir un afin d'éviter les retards possibles. Vous pouvez vous inscrire directement sur Internet, à l'adresse suivante : <http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html>. Pour vous inscrire autrement que sur Internet, veuillez communiquer avec la LigneInfo de Contrats Canada au 1-800-811-1148, ou au 819-956-3440 dans le secteur de la capitale nationale, pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus proche.

Comme tous les ministères et organismes gouvernementaux peuvent consulter les DIF, les entreprises peuvent ainsi élargir leur clientèle. Le gouvernement est en train d'informatiser ses échanges commerciaux et, avec le temps, le NEA deviendra le numéro d'identification commun à tous les systèmes d'achat et de paiement gouvernementaux. Nous vous recommandons fortement d'obtenir votre NEA dès que possible, par l'entremise du service responsable des DIF.

9. Rendement du fournisseur

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), au paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou à l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou;
- b) Le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission dans le cadre des travaux;
- c) Un employé ou un sous-traitant visé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rendrait inadmissible pour participer aux travaux ou à la tranche des travaux que l'employé ou le sous-traitant doit exécuter;
- d) Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 1. le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 2. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;

3. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un marché attribué au soumissionnaire, à l'un quelconque de ses employés ou à un sous-traitant visé dans sa soumission;
 4. le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
2. Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1*b*), l'autorité contractante le fait savoir au soumissionnaire et lui donne un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

PARTIE 2 INSTRUCTIONS SUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

1. Signature de la proposition par le soumissionnaire et définition de soumissionnaire

- a) Le Canada exige que chaque soumission soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. La proposition du soumissionnaire devrait être signée lorsqu'elle est soumise à la date de clôture des soumissions. Cependant, si le Canada détermine que le soumissionnaire n'a pas signé la soumission conformément aux exigences de cette invitation, le Canada fournit un délai de 24 heures au soumissionnaire pour présenter la page de signature requise.
- b) Aux fins de la présente invitation, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres filiales du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

Avis à l'intention des soumissionnaires : les soumissionnaires peuvent signer leur proposition en copiant la page couverture de la présente invitation, en la signant et la soumettant avec leur soumission, ou en incluant une page de signature dans un endroit bien en vue de leur soumission.

2. Instructions sur la préparation des propositions

NOTA : LES PROPOSITIONS SOUMISES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

FRAIS DE PRÉSENTATION ET D'AVANT-CONTRAT : aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande de proposition. Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour obtenir une ou des précisions sur ce dont a besoin le Canada.

Les soumissionnaires sont tenus de diviser leur proposition en trois (3) sections distinctes :

Section 1 – Proposition technique (sans mention du prix) : trois (3) exemplaires.

Section 2 – Plan financier : un (1) exemplaire.

Section 3 – Annexe C Attestations : un (1) exemplaire.

2.1 Section 1 : Préparation de la proposition technique

- 2.1.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer sa compréhension des exigences de l'Énoncé des travaux formant l'**annexe A**, ainsi que la manière dont il entend satisfaire aux exigences de l'**annexe B**.

Il faut produire la proposition technique en trois (3) exemplaires

LA PROPOSITION TECHNIQUE NE DOIT PAS COMPRENDRE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS SE RAPPORTANT AUX PRIX PROPOSÉS.

2.2 Section 2 : Préparation du plan financier

2.2.1 Un seul exemplaire du plan financier est exigé

Les soumissionnaires sont priés de soumettre leur plan financier (un seul exemplaire) dans une **autre enveloppe** que leur proposition technique (trois exemplaires).

Les personnes intéressées peuvent soumissionner un ou plusieurs contrats.

Le SCC a l'intention d'attribuer un maximum de trois contrats, si possible, à la suite de cette DP.

2.2.2 Les soumissionnaires doivent soumettre un prix fixe GLOBAL, pour les services décrits aux présentes. Les prix énoncés ne comprennent pas la TPS/TVH.

Les soumissionnaires devraient respecter le format qui suit lorsqu'ils soumettent leur proposition financière :

2.2.2.1 Proposition financière pour le contrat A (travail avec les délinquantes femmes en liberté sous condition au sein du Grand Toronto, située dans le district central de la région de l'Ontario)

01 août 2013 to 31 juillet 2014

Un montant de _____ \$ par séance d'une heure, jusqu'à un maximum de 480 heures, pour un montant total ne dépassant pas _____ \$ en honoraires, sera payable lorsque tous les produits livrables indiqués dans la section « Portée des travaux » auront été exécutés et après réception de factures mensuelles qui auront été attestées par le représentant ministériel/chargé de projet (Chef des services de psychologie, District centrale de l'Ontario) ou l'agent désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

Années optionnelles

La présentation des taux à cette étape-ci ne signifie pas que le Service correctionnel du Canada compte se prévaloir des périodes optionnelles. Ces dernières seront étudiées à une date ultérieure et devront être exercées au moyen d'une modification officielle au contrat.

Année optionnelle 1

01 août 2014 to 31 juillet 2015

Un montant de _____ \$ par séance d'une heure, jusqu'à un maximum de 480 heures, pour un montant total ne dépassant pas _____ \$ en honoraires, sera payable lorsque tous les produits livrables indiqués dans la section « Portée des travaux » auront été exécutés et après réception de factures mensuelles qui auront été attestées par le représentant ministériel/chargé de projet (Chef des services de psychologie, District centrale de l'Ontario) ou l'agent désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

Année optionnelle 2

01 août 2015 to 31 juillet 2016

Un montant de _____ \$ par séance d'une heure, jusqu'à un maximum de 480 heures, pour un montant total ne dépassant pas _____ \$ en honoraires, sera payable lorsque tous les produits livrables indiqués dans la section « Portée des travaux » auront été exécutés et après réception de factures mensuelles qui auront été attestées par le représentant ministériel/chargé de projet (Chef des services de psychologie, District centrale de l'Ontario) ou l'agent désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

2.2.2.2 Proposition financière pour le contrat B (travail avec les délinquants hommes en liberté sous condition au sein du Grand Toronto et toutes les collectivités environnantes de la région, située dans le district central de la région de l'Ontario)

01 août 2013 to 31 juillet 2014

Un montant de _____ \$ par séance d'une heure, jusqu'à un maximum de 606 heures, pour un montant total ne dépassant pas _____ \$ en honoraires, sera payable lorsque tous les produits livrables indiqués dans la section « Portée des travaux » auront été exécutés et après réception de factures mensuelles qui auront été attestées par le représentant ministériel/chargé de projet (Chef des services de psychologie, District centrale de l'Ontario) ou l'agent désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

Années optionnelles

La présentation des taux à cette étape-ci ne signifie pas que le Service correctionnel du Canada compte se prévaloir des périodes optionnelles. Ces dernières seront étudiées à une date ultérieure et devront être exercées au moyen d'une modification officielle au contrat.

Année optionnelle 1

01 août 2014 to 31 juillet 2015

Un montant de _____ \$ par séance d'une heure, jusqu'à un maximum de 606 heures, pour un montant total ne dépassant pas _____ \$ en honoraires, sera payable lorsque tous les produits livrables indiqués dans la section « Portée des travaux » auront été exécutés et après réception de factures mensuelles qui auront été attestées par le représentant ministériel/chargé de projet (Chef des services de psychologie, District centrale de l'Ontario) ou l'agent désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

Année optionnelle 2

01 août 2015 to 31 juillet 2016

Un montant de _____ \$ par séance d'une heure, jusqu'à un maximum de 606 heures, pour un montant total ne dépassant pas _____ \$ en honoraires, sera payable lorsque tous les produits livrables indiqués dans la section « Portée des travaux » auront été exécutés et après réception de factures mensuelles qui auront été attestées par le représentant ministériel/chargé de projet (Chef des services de psychologie, District centrale de l'Ontario) ou l'agent désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

2.2.2.3 Proposition financière pour le contrat C (travail avec les délinquants hommes et délinquantes femmes en liberté sous condition au sein du Grand Hamilton, située dans le district central de la région de l'Ontario)

01 août 2013 à 31 juillet 2014

Un montant de _____ \$ par séance d'une heure, jusqu'à un maximum de 317 heures, pour un montant total ne dépassant pas _____ \$ en honoraires, sera payable lorsque tous les produits livrables indiqués dans la section « Portée des travaux » auront été exécutés et après réception de factures mensuelles qui auront été attestées par le représentant ministériel/chargé de projet (Chef des services de psychologie, District centrale de l'Ontario) ou l'agent désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

Années optionnelles

La présentation des taux à cette étape-ci ne signifie pas que le Service correctionnel du Canada compte se prévaloir des périodes optionnelles. Ces dernières seront étudiées à une date ultérieure et devront être exercées au moyen d'une modification officielle au contrat.

Année optionnelle 1

01 août 2014 à 31 juillet 2015

Un montant de _____ \$ par séance d'une heure, jusqu'à un maximum de 317 heures, pour un montant total ne dépassant pas _____ \$ en honoraires, sera payable lorsque tous les produits livrables indiqués dans la section « Portée des travaux » auront été exécutés et après réception de factures mensuelles qui auront été attestées par le représentant ministériel/chargé de projet (Chef des services de psychologie, District centrale de l'Ontario) ou l'agent désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

Année optionnelle 2

01 août 2015 à 31 juillet 2016

Un montant de _____ \$ par séance d'une heure, jusqu'à un maximum de 317 heures, pour un montant total ne dépassant pas _____ \$ en honoraires, sera payable lorsque tous les produits livrables indiqués dans la section « Portée des travaux » auront été exécutés et après réception de factures mensuelles qui auront été attestées par le représentant ministériel/chargé de projet (Chef des services de psychologie, District centrale de l'Ontario) ou l'agent désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

Aucun autre frais ne sera accepté.

Conditions supplémentaires pouvant être utiles selon la proposition de prix demandée.

- a) Les taux horaires dans le tableau 2.2.2 incluront tous les coûts dont, entre autres, salaires, frais généraux et profits requis pour exécuter les travaux (à noter que le(s) taux horaire(s) ne peut (vent) paraître sous forme de fourchette).
- b) Tous les prix doivent être accompagnés de la mention SANS LA TPS/TVH.
- c) Les paiements seront versés sur présentation de factures mensuelles détaillant le niveau d'effort imputable à la période de facturation, en fonction des taux horaires précisés à l'Annexe C du contrat résultant.
- d) Les soumissionnaires qui soumettent un plan financier autre que celui demandé à l'article 2.2.2, ou les soumissionnaires qui soumettent plus d'un prix peuvent être jugés non-recevables pour leur plan financier.

2.2.3 Rendez-vous manqués

Lorsqu'un délinquant ne peut pas assister à un rendez-vous fixé, l'entrepreneur peut envoyer une facture au Service correctionnel du Canada dans les circonstances suivantes :

Lorsqu'un rendez-vous est manqué sans qu'un avis soit remis à l'entrepreneur – 50 % du taux horaire

Lorsqu'un rendez-vous est manqué, mais qu'un avis de 24 heures a été donné à l'entrepreneur, aucun frais ne seront imputés au Service correctionnel du Canada.

(Note : Cette clause pourrait faire l'objet d'un examen à une date ultérieure.)

2.2.4 Coût du contrat

Le coût de contrat A, y compris les frais de déplacement et les options, ne devrait pas dépasser _____ \$ (sans la TPS/TVT).

Le coût de contrat B, y compris les frais de déplacement et les options, ne devrait pas dépasser _____ \$ (sans la TPS/TVT).

Le coût de contrat C, y compris les frais de déplacement et les options, ne devrait pas dépasser _____ \$ (sans la TPS/TVT).

2.2.5 Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe sur les ventes harmonisée(TVH)

Les prix mentionnés ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS/TVH). Tous les montants indiqués dans la proposition ou dans le contrat qui en résulte ne comprennent pas la TPS/TVH, à moins d'indication contraire. Les soumissions sont évaluées sans la TPS. Dans la mesure du possible,

la TPS/TVH figure comme élément distinct, est incluse dans toutes les factures et les paiements d'étape, et est payée par le Canada. L'entrepreneur convient de rembourser à Revenu Canada les montants de TPS/TVH payés ou dus.

2.2.6 Examen des prix

Les soumissionnaires sont informés que le Canada peut exiger un examen des prix proposés. Le Canada pourrait demander des données justificatives détaillées pour valider les taux et autres frais proposés.

En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.

2.3 Section 3 : Attestation (voir Annexe C) : un (1) exemplaire

Une seule copie des attestations remplies et signées est requise

On demande aux soumissionnaires de soumettre les attestations (en un seul exemplaire) dans **une enveloppe distincte** de celle qui contient leur proposition technique (trois exemplaires).

3. Présentation des propositions

Votre proposition doit être adressée de la façon suivante et **nous parvenir au plus tard le 15 juillet 2013 à 14 :00hrs (EST)**

Indiquer clairement « NE PEUT ÊTRE OUVERT QUE PAR LE DESTINATAIRE », et inscrire le numéro de la DP, la date et l'heure de clôture dans le coin supérieur droit.

Geoff Hinch
Agent de gestion de contrats
P.O. Box 1174, 443 Union Street
Kingston, Ontario K7L 4Y8

Toutes les livraisons par porteur doivent être adressées à la réception de l'administration régionale du SCC, au rez-de-chaussée du 443, rue Union, à Kingston, en Ontario.

PROPOSITIONS DÉPOSÉES EN RETARD : Le Service correctionnel du Canada retournera, sans les décheter, les propositions déposées après la date et l'heure précisées pour la clôture de la demande de proposition.

PARTIE 3 CLAUSES DU CONTRAT RÉSULTANT DE LA DDP

1. Modalités du contrat résultant

Les modalités générales et les clauses énoncées à l'annexe D font partie de la présente DDP et de tout contrat pouvant en résulter, sous réserve de toute autre modalité expresse.

2. Durée des travaux

Les contrats sont pour la période commençant aux alentours du 1^{er} août 2013 et doit se terminer au plus tard le 31 juillet 2014 et comporte une option de renouvellement annuelle pour un maximum de deux périodes d'un an

3. Chargé de projet

Dr. Jeffrey Abracen
Chef des services de psychologie
Service correctionnel du Canada
District central de l'Ontario
180 Dundas Street West, Suite 215
Toronto, ON M5G 1Z8

Le responsable de projet ou son représentant désigné est chargé de surveiller l'avancement des travaux, de voir au respect des exigences sur le plan technique et d'accepter et d'approuver les produits livrables. Toute modification que l'on se propose d'apporter à l'envergure des travaux peut faire l'objet de discussions avec le responsable de projet, mais tout changement qui en résulte ne peut être autorisé que par une modification émise par l'autorité contractante.

4. Autorité contractante

Geoff Hinch
Agent de gestion de contrats
Services de contrats et de gestion du matériel
443 rue Union, P.O. Box 1174
Kingston, Ontario
K7L 2R8
N° de téléphone : (613) 530-3167
N° de télécopieur : (613) 536-4571
Adresse électronique : Geoff.Hinch@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de toutes les questions relatives à la teneur du contrat.

5. Inspection et acceptation

Tous les travaux exécutés et tous les produits livrables soumis dans le cadre du contrat proposé font l'objet d'une inspection et d'une acceptation par le chargé de projet désigné dans le présent document.

6. Propriété intellectuelle

Tous les produits à livrer dans le cadre du contrat attribué seront assujettis à des droits d'auteur. La Couronne conservera les droits d'auteur.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Contexte

Service correctionnel du Canada a l'obligation de fournir un traitement psychologique et l'évaluation des délinquants en liberté sous condition au sein du Grand Toronto et les collectivités environnantes de la région, située dans le district central de la région de l'Ontario. Vaste expérience de travail avec des clients médicaux-judiciaires à haut risque est nécessaire. L'intention est d'avoir trois contrats résultants de cette DPP.

2. Objectif

- 2.1 Offrir des services de consultation psychologique à des délinquants conformément à ce qui est demandé par le responsable des agents de libération conditionnelle ou la personne désignée, (au besoin) en consultation avec une équipe de traitement/surveillance composée de l'entrepreneur, du responsable des agents de libération conditionnelle, de l'agent de libération conditionnelle et du psychologue responsable de l'assurance de la qualité des services prévus par le contrat.
- 2.2 Les installations de l'entrepreneur doivent être des bureaux de professionnels, situés dans la région précisée dans le contrat. Les bureaux doivent être facilement accessibles par les transports en commun locaux.
- 2.3 L'entrepreneur devrait préférablement avoir la capacité de planifier les séances sans entrer en conflit avec l'horaire de travail du délinquant. Cela peut nécessiter la prestation de services en soirée ou la fin de semaine.
- 2.4 Les contrats qui en découlent "A" et "B" de ce processus sera utilisé pour les zones de Grand Toronto et toutes les collectivités environnantes de la région, située dans le district central de la région de l'Ontario, et le contrat "C" sera utilisé pour les zones de Hamilton.

3. Portée

Définitions :

« Personnel auxiliaire » Personnel de bureau de l'entrepreneur.

« Entrepreneur » Membre autorisé de l'Ordre des psychologues de l'Ontario qui possède les compétences requises pour offrir des services d'évaluation et de consultation à des délinquants. L'entrepreneur doit fournir un service d'évaluation et de traitement des délinquants qui satisfait aux normes de l'intégrité clinique, du professionnalisme et de l'éthique.

« Heure de pratique clinique » Période passée avec le délinquant consistant en une période minimale de quarante-cinq minutes.

« Date de congé » Date à laquelle les services de consulting offerts au délinquant prennent fin.

« Personne désignée » S'entend d'une personne qui satisfait aux exigences et aux normes appropriées de la personne pour qui elle est désignée.

« Psychologue en poste dans la collectivité » Psychologue employé par le Service correctionnel du Canada qui assume la responsabilité des services de psychologie dans le district.

« Placements d'étudiants » – étudiants et stagiaires travaillant avec l'agent contractuel

« Séance » Consiste en une heure de pratique clinique.

« Responsable technique » – personne responsable de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du marché et gère les questions qui ne portent pas sur l'aspect clinique du marché. Le responsable technique est un gestionnaire qui n'est pas psychologue (psychologue régional, psychologue principal dans la collectivité ou un autre psychologue). La supervision de l'aspect clinique des travaux accomplis par l'entrepreneur, aux fins d'assurance de la qualité, est la responsabilité du psychologue régional, du psychologue principal dans la collectivité ou d'un autre psychologue à qui on a délégué cette responsabilité.

Tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux doivent faire l'objet de discussions avec le responsable technique et, le cas échéant, le psychologue responsable de la supervision clinique des travaux. Tout changement proposé ne pourra être mis en œuvre qu'au moyen d'une modification du marché émise par l'autorité contractante

« Date d'expiration du mandat ou DEM » Date à laquelle prend fin une peine imposée par le juge qui prononce la peine. Il s'agit du dernier jour où un délinquant relève de la compétence du Service correctionnel du Canada.

3.1 Vue d'ensemble

Offrir des services de consultation psychologique à des délinquants conformément à ce qui est demandé par le responsable des agents de libération conditionnelle ou la personne désignée, (au besoin) en consultation avec une équipe de traitement/surveillance composée de l'entrepreneur, du responsable des agents de libération conditionnelle, de l'agent de libération conditionnelle et du psychologue responsable de l'assurance de la qualité des services prévus par le contrat.

Les installations de l'entrepreneur doivent être des bureaux de professionnels, situés dans la région précisée dans le contrat. Les bureaux doivent être facilement accessibles par les transports en commun locaux.

L'entrepreneur devrait préférentiellement avoir la capacité de planifier les séances sans entrer en conflit avec l'horaire de travail du délinquant. Cela peut nécessiter la prestation de services en soirée ou la fin de semaine.

4. Tâches

4.1 Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur est responsable de ce qui suit :

- Évaluation et traitement qui respectent les lignes directrices et les normes du Service correctionnel du Canada;
- Transmission en temps opportun des documents demandés;
- Participation aux conférences et aux examens de cas;
- Communication de documents, le cas échéant, décrivant les principes, les objectifs et les éléments du programme ainsi que les titres de compétences du personnel (curriculum vitae et documents d'agrément);
- Communication de rapports spéciaux ou de lettres conformément à ce qui est demandé.

4.2 Orientation du traitement

L'orientation du traitement/consulting recommandée par le Service correctionnel du Canada de type cognitive-comportemental. Le principal objectif du traitement sera établi en fonction de la nature de la recommandation et des besoins du délinquant. Les objectifs habituels du traitement comprennent la réduction du risque de récidive et l'amélioration de la santé mentale du délinquant et de son fonctionnement affectif et comportemental, y compris les sentiments, les attitudes, les croyances et les comportements qui peuvent être liés à la récidive. Les motifs du délinquant à l'égard de l'infraction à

l'origine de la peine (particulièrement lorsqu'il s'agit de délinquants sexuels) devraient être examinés dans ce contexte.

5. Soutien de l'entrepreneur

5.1 Communication et consultation

À la demande du responsable des agents de libération conditionnelle, l'entrepreneur fera le point avec l'agent de libération conditionnelle et le responsable des agents de libération conditionnelle dans le cadre d'un bref entretien téléphonique, d'une réunion d'examen de cas ou d'une conférence de cas individuelle. Un bref entretien téléphonique n'est pas facturable.

5.1.1 Conférence de cas

Outre un examen de cas, les circonstances peuvent exiger la tenue d'une conférence de cas. Une conférence de cas peut se dérouler en présence ou non du délinquant, selon ce qu'en aura décidé l'équipe de gestion des cas en consultation avec l'entrepreneur. Elle réunira l'entrepreneur, l'agent de libération conditionnelle, le responsable des agents de libération conditionnelle, le responsable technique et (ou) le psychologue en poste dans la collectivité. L'équipe de gestion des cas est chargée d'organiser la conférence de cas. Une conférence de cas peut être facturée pour une heure facturable au plus.

5.1.2 Consultation

5.1.2.1 L'entrepreneur doit immédiatement aviser, par téléphone ou par télécopieur, l'agent de libération conditionnelle (ou le responsable des agents de libération conditionnelle, le responsable technique ou le psychologue chargé de l'assurance de la qualité des services psychologiques prévus au contrat, si l'agent de libération conditionnelle n'est pas joignable) de toute situation indiquant que le délinquant a contrevenu à l'une des conditions de sa mise en liberté, de toute infraction à la loi (telle que la consommation de drogues illicites) ou de tout risque accru de récidive, de comportement violent, d'automutilation ou de suicide. Si l'avis est donné par téléphone, l'entrepreneur doit faire un suivi dans les vingt-quatre (24) heures en télécopiant un avis écrit en utilisant l'annexe E, Consulting psychologique : Formulaire de communication, pour transmettre l'information. Ce service n'est pas facturable.

5.1.2.2 Si le délinquant ne se présente pas au rendez-vous, l'entrepreneur doit le signaler par télécopieur (en utilisant l'annexe F ci-jointe, Déclaration de rendez-vous manqué) dans les 24 heures qui suivent. Ce service n'est pas facturable.

6. Contraintes

6.1 Exigences obligatoires et qualifications de l'entrepreneur

6.1.1 Agrément pour la pratique autonome de la psychologie par un organisme provincial d'agrément/de réglementation professionnelle

6.1.1.1 L'entrepreneur doit être inscrit à titre de psychologue ou d'associé en psychologie et être autorisé à exercer sa profession de manière autonome par l'organisme chargé d'autoriser les psychologues dans la province où les travaux sont exécutés, et avoir les compétences nécessaires en psychologie correctionnelle/médico-légale, en psychologie clinique ou psychologie de l'orientation.

6.1.1.2 Tout psychologue inscrit proposé par l'entrepreneur pour offrir l'un des services décrits aux présentes doit signer ses rapports et en assumer la responsabilité.

6.1.2 Formation sur l'évaluation des risques du Service correctionnel du Canada

Les entrepreneurs qui sont nouveaux au sein du Service correctionnel du Canada seront tenus de participer à une séance d'information d'une demi-journée sur l'évaluation des risques. Il s'agit d'une exigence obligatoire du Service correctionnel du Canada visant à garantir que l'entrepreneur peut offrir des services qui respectent les normes de pratique du Service correctionnel du Canada. La séance n'est habituellement pas facturable; toutefois, certaines exceptions peuvent être appliquées lorsque les circonstances l'exigent, conformément à ce qui est déterminé par le responsable technique. Des frais de kilométrage seront remboursés conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/menu-travel-voyage-fra.asp. Des séances supplémentaires peuvent être aussi nécessaires, selon ce qui aura été négocié par le responsable technique, le psychologue responsable de l'assurance de la qualité et l'entrepreneur. Ces séances supplémentaires ne sont habituellement pas facturables, bien que des circonstances spéciales puissent encore une fois justifier des exceptions. Des frais de kilométrage seront remboursés conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/menu-travel-voyage-fra.asp.

6.1.3 Connaissance des politiques/lignes directrices du Service correctionnel du Canada

- Les employés de l'entrepreneur doivent exercer les fonctions liées à leur profession et à leur formation, tout en veillant à la sûreté et à la sécurité du milieu carcéral en conformité avec les éléments suivants :
- L'Énoncé de mission du Service correctionnel du Canada : http://www.csc-scc.gc.ca/text/organi/organe01_f.shtml
- Les politique (directives du commissaire et instructions permanentes) et les lois relatives au Service correctionnel du Canada : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/lgsln-fra.shtml>

Les directives du commissaire pertinentes qui doivent être examinées et respectées sont les suivantes :

DC 240 :	Passation de marchés
DC 568-1 :	Consignation et signalement des incidents de sécurité
DC 701 :	Communication de renseignements
DC 803 :	Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux
DC 840 :	Services de psychologie
DC 843 :	Prévention, gestion et intervention en matière de suicide et d'automutilation
DC 850 :	Services de santé mentale

- La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC): <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-44.6/>
- Le document intitulé *Psychologie médico-légale : Politique et pratiques en milieu correctionnel* (1996). Il sera fourni par le responsable technique.
- Extraits du manuel de psychologie en ligne, lorsque le responsable technique ou le psychologue chargé de l'assurance de la qualité des travaux de l'agent contractuel le juge approprié.
- Le code de déontologie (par exemple, le Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues)

6.1.4 Placements d'étudiants

Avant de fournir des services aux délinquants sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada, les étudiants soumettront au psychologue régional, au psychologue dans la collectivité ou à un autre psychologue chargé de l'assurance de la qualité un curriculum vitae (CV) à jour. L'étudiant dont le CV aura reçu une évaluation positive sera soumis à un contrôle de sécurité avant d'être autorisé à fournir des services aux délinquants.

6.2 Limites de la confidentialité

Compte tenu du modèle correctionnel de traitement (tel que mentionné précédemment) et du fait que le Service correctionnel du Canada conserve les rapports psychologiques et de consultation dans une base de données informatisée, les limites de la confidentialité sont larges. Il est entendu que, pour maximiser l'effet du traitement, les membres de l'équipe chargée du traitement/de la surveillance doivent pouvoir échanger facilement des renseignements, en particulier en ce qui concerne les facteurs criminogènes du délinquant. (Pour cette raison, les délinquants doivent être avisés du fait que l'entrepreneur a la responsabilité de signaler les infractions à la loi [comme la consommation de drogues illicites] ou les violations des conditions de mise en liberté dont il a connaissance.) Consultez l'annexe A ci-jointe – « Limites de la confidentialité et Consentement à participer à une évaluation et à un consulting psychologiques ».

7. Jalons et points de contrôle

7.1 Évaluation du caractère approprié du traitement/plan de traitement

- 7.1.1 Après avoir reçu une demande d'évaluation du traitement, l'entrepreneur est autorisé à facturer un maximum de quatre (4) heures facturables pour déterminer si le délinquant est apte à suivre le traitement. Ces honoraires englobent l'étude du dossier, l'entrevue d'évaluation avec le délinquant et le temps nécessaire pour rédiger un rapport sur le plan de traitement du délinquant, contenant les renseignements suivants (voir l'annexe B ci-jointe, Consulting psychologique : Plan de traitement).
- 7.1.2 Le plan de traitement doit être présenté au plus tard six semaines après la première séance d'évaluation en vue d'un traitement. Le délai d'exécution normal dans le cadre d'une recommandation ordinaire est de dix (10) jours ouvrables; pour les cas urgents, le délai de traitement habituel est de cinq jours ouvrables. Si le traitement n'est pas approprié, l'entrepreneur doit expliquer pourquoi dans une lettre. Cette lettre doit être présentée au plus tard trois semaines après la première séance d'évaluation en vue du traitement.
- 7.1.3 Si le délinquant est jugé inapte au traitement, l'entrepreneur doit envoyer une lettre récapitulant l'évaluation et indiquant que le traitement ne convient pas. Cette lettre peut être facturée pour un maximum d'une (1) heure facturable. Tous les rapports doivent être envoyés en format papier et en format électronique sur disque en vue de leur téléchargement dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD).
- 7.1.4 Le document sur le plan de traitement comprendra des renseignements ayant trait aux rubriques suivantes :

7.1.4.1 Données de base

Outre les renseignements d'identification, la fréquence des séances et la durée estimée du traitement doivent être précisées, d'après l'évaluation par le clinicien des besoins du délinquant, ainsi que l'effet probable du traitement sur le fonctionnement émotionnel et comportemental de l'intéressé, et notamment, le risque de récidive.

7.1.4.2 Contexte pertinent

Cette section fournit le contexte dans lequel s'inscrivent les objectifs du traitement. Elle doit comprendre un bref résumé des antécédents criminels/du cycle de délinquance du délinquant, la description de l'infraction à l'origine de la peine, les évaluations psychologiques et psychiatriques antérieures et le diagnostic. La section peut aussi porter sur des antécédents pertinents liés à la vie en société, au développement, à la toxicomanie et aux relations interpersonnelles.

7.1.4.3 Présentation du délinquant

Cette section fournit de l'information sur la présentation du délinquant pendant l'évaluation en vue du traitement, sur sa motivation par rapport au traitement et sur son attitude à l'égard de la surveillance.

7.1.4.4 État de santé mentale actuel

Cette section fournit des renseignements sur l'état de santé mentale actuel du délinquant et le risque d'automutilation ou de suicide, et précise les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque. En vertu de la politique du SCC, il faut préserver la confidentialité des renseignements sur la santé du délinquant, si ceux-ci ne sont pas en lien avec l'évaluation ou la gestion des risques pour le délinquant ou pour autrui.

7.1.4.5 Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation

Si le délinquant est considéré comme présentant un risque élevé d'automutilation, formulez des recommandations sur la façon dont ce risque peut être géré dans la collectivité. (Si l'entrepreneur considère que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation en tout temps, il doit en aviser immédiatement par télécopieur l'agent de libération conditionnelle (ou le responsable des agents de libération conditionnelle, le responsable technique ou le psychologue responsable de l'assurance de la qualité des services de psychologie prévus par le contrat, s'il n'est pas possible de joindre l'agent de libération conditionnelle.) L'entrepreneur devrait utiliser l'annexe E ci-jointe – « Consulting psychologique : Formulaire de communication : formulaire de communication », pour communiquer cette information.

7.1.4.6 Objectifs à court terme du traitement

Cette section fournit à l'agent de libération conditionnelle un résumé de ce qui pourrait être accompli à court terme (en général, trois mois). Les objectifs du traitement doivent être établis en fonction du délinquant concerné et doivent porter sur la réduction du risque de récidive et/ou l'amélioration de la santé mentale et du fonctionnement affectif ou comportemental du délinquant, y compris les sentiments, les attitudes, les croyances et les comportements qui peuvent être en lien avec la récidive. Les objectifs du traitement doivent être relativement concrets et réalisables à court terme, de manière à ce que les progrès réalisés à l'égard de ces objectifs puissent être mesurés ou observés. Il est entendu que les objectifs du traitement peuvent être modifiés au fur et à mesure du déroulement du traitement.

Le niveau de traitement devrait être établi en fonction des besoins du délinquant et/ou du niveau de risque qu'il présente. Il est entendu que le niveau de traitement des délinquants ayant des besoins élevés ou qui sont à risque élevé devrait être intensif, c'est-à-dire qu'il devrait y avoir au moins une séance de traitement par semaine jusqu'à ce que le niveau de besoins/de risques soit considéré comme ayant diminué. Suite à l'évaluation de l'aptitude du délinquant au traitement, l'entrepreneur établira la fréquence des rencontres avec celui-ci en

fonction de l'effet probable du traitement sur ses besoins en santé mentale ou son risque de récidive.

7.1.4.7 Objectifs à long terme du traitement

Cette section est utilisée pour proposer une orientation future du traitement pour aborder des préoccupations à long terme liées au traitement, en rapport avec le plan de surveillance général, les besoins thérapeutiques (réduire le risque de récidive ou améliorer la santé mentale, ainsi que le fonctionnement émotionnel et comportemental de la personne) et la réussite de la réinsertion sociale du délinquant. Il faut également indiquer quelle sera la fréquence des rencontres.

7.1.4.8 État du risque actuel

Cette section fournit une évaluation du risque de récidive qui sera utile aux agents de libération conditionnelle. L'état actuel du risque est défini à la lumière du risque de récidive générale et, s'il y a lieu, du risque de récidive avec violence et/ou du risque de récidive sexuelle. Les énoncés du risque devraient être fondés sur des facteurs de risque statiques et dynamiques ainsi que sur les résultats des instruments d'évaluation actuarielle du risque.

Facteurs de risque statiques : par exemple, antécédents criminels, antécédents de toxicomanie, chômage chronique et attitude antisociale/ comportement psychopathique.

Facteurs de risque dynamiques : par exemple, comportement désadapté actuel, toxicomanie, aptitudes médiocres en matière de gestion de la colère, attitude négative/faible motivation à l'égard du traitement et/ou de la surveillance et valeurs criminelles.

Estimations du risque actuarielles : le cas échéant, des données actuarielles importantes devraient être citées en référence (par exemple ISGR, INS-R) et décrites en termes simples.

Il faut récapituler l'état de risque actuel en faisant référence aux facteurs clés de chaque catégorie de manière à aider l'agent de libération conditionnelle à comprendre ce que sont les facteurs et la manière dont ils participent au risque de récidive. L'entrepreneur doit récapituler l'état de risque actuel en précisant ce qui suit :

- Risque de récidive générale - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive violente (le cas échéant) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré et élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque de récidive sexuelle (le cas échéant) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré, élevé) et définir les facteurs clés pertinents.
- Risque pour le personnel du SCC (le cas échéant) - Indiquer le degré de risque (faible, modéré, élevé) et définir les facteurs clés pertinents.

7.1.4.9 Recommandations pour la gestion des risques

Au besoin, formuler des recommandations concernant :

- la manière dont les risques peuvent être gérés au sein de la collectivité (analyse des urines, participation aux programmes de base du SCC, surveillance renforcée, changement des conditions du couvre-feu, etc.);

- les interventions auxiliaires pouvant favoriser la réinsertion sociale en collectivité (techniques de recherche d'emploi, formation/recyclage professionnel, loisirs, gestion financière, etc.)

7.2 Rapports spéciaux

De temps à autre, l'entrepreneur devra rédiger des rapports spéciaux aux fins de la gestion des cas ou à l'intention de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ces rapports peuvent être facturés pour une heure facturable au plus. (Voir l'annexe G ci-jointe, Service correctionnel du Canada – Rapport spécial.) Tous les rapports doivent être envoyés en format papier et en format électronique sur disque en vue de leur téléchargement dans le SGD.

7.3 Évaluations - professionnelles, scolaires, psychologiques et/ou autre

Les délinquants du SCC sont soumis à plusieurs séries de tests professionnels, pédagogiques et psychologiques à divers stades de leur incarcération et avant leur remise en liberté en collectivité. L'entrepreneur est autorisé à consulter les résultats de ces tests. Aussi, si l'entrepreneur estime que des tests complémentaires sont nécessaires dans le cadre de l'évaluation en vue du traitement, il doit préalablement obtenir une autorisation par écrit. L'entrepreneur devra présenter au responsable technique une brève explication justifiant sa demande, la liste des tests souhaités et le coût total d'une évaluation professionnelle, pédagogique ou psychologique. Les évaluations qui ne sont pas préalablement autorisées ne seront pas rémunérées.

7.4 Échange de renseignements

Tous les rapports sur le traitement rédigés aux fins de la gestion des cas (y compris, à l'intention de la Commission nationale des libérations conditionnelles), de même que tout rapport influant sur la prise de décision, doivent être communiqués au délinquant par leur auteur. La politique du SCC stipule que l'auteur et le délinquant doivent signer et dater le rapport au moment où celui-ci est communiqué. Il faut soumettre au SCC la copie signée et une copie sur disquette (compatible avec Microsoft Word) en suivant la procédure habituelle. Si l'attente de la signature du délinquant risque de retarder la remise du rapport, il est possible de n'envoyer qu'une copie papier portant la seule signature de l'entrepreneur. Par contre, il faudra soumettre dans les plus brefs délais la copie papier signée et datée par le délinquant et l'entrepreneur. La copie sur disquette doit accompagner la copie originale afin que le rapport puisse être téléchargé dans le SGD et diffusé en temps opportun. Si le délinquant est temporairement détenu, illégalement en liberté ou sous le coup d'une révocation, son agent de libération conditionnelle se chargera de la transmission de l'information. Afin de garantir la communication du rapport final sur le traitement, la copie signée sera soumise cinq (5) jours ouvrables avant la date d'expiration du mandat. Tous les rapports doivent être envoyés en format papier et en format électronique sur un disque en vue de leur téléchargement dans le SGD.

7.5 Feuilles de présence

L'entrepreneur doit tenir à jour des feuilles de présence individualisées (utiliser l'annexe H ci-jointe, Consulting psychologique – Feuille de présence du délinquant) pour tous ses patients. Les feuilles de présence peuvent être jointes aux factures.

7.6 Examen du cas en vue d'une autorisation de continuer le traitement

Avant la dernière séance autorisée (soit la 12^e, si douze séances ont été autorisées), le plan de traitement et le rapport d'étape sur le traitement doivent être examinés par l'équipe chargée du traitement/de la surveillance. La décision de poursuivre le traitement sera prise selon l'avis donné par l'équipe. Il incombe à l'équipe de la gestion des cas d'organiser une réunion d'examen de cas. Sauf difficultés opérationnelles, le traitement se poursuivra si l'entrepreneur le juge approprié, sur avis favorable de l'équipe de la gestion des cas. Chaque série ultérieure de 12 séances thérapeutiques (au maximum) sera précédée d'un examen du cas, avant que le responsable technique ou son représentant délégué n'autorise la poursuite du traitement. Pour éviter toute interruption de service,

l'autorisation de traitement pourra être transmise par télécopieur. Les séances thérapeutiques non autorisées ne seront pas rémunérées. L'examen du cas pourra être facturé pour une heure facturable au plus.

7.7 Rapport final sur le traitement

- 7.7.1 À la fin du traitement (remise en liberté officielle, transfert vers un autre district, annulation ou DEM), l'entrepreneur devra soumettre un rapport final sur le traitement. Le format et le contenu requis pour ce rapport sont exposés à l'annexe D ci-jointe, Consulting psychologique : Rapport final sur le traitement. C'est le même format que celui qui est exigé pour les autres rapports.
- 7.7.2 Le rapport final sur le traitement doit être soumis dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le congé du délinquant à la fin du traitement. Dans le cas d'un délinquant qui termine sa peine, le rapport final sur le traitement doit être soumis dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avant la date d'expiration du mandat.
- 7.7.3 Le rapport final sur le traitement peut être facturé pour une heure facturable au plus.
- 7.7.4 Le traitement peut prendre fin dès lors que l'entrepreneur estime que le délinquant ne bénéficie plus du consulting ou que le consulting n'est plus nécessaire. L'entrepreneur peut recommander le congé du délinquant après avoir consulté le psychologue régional, le psychologue en poste dans la collectivité, un autre psychologue, le responsable des agents de libération conditionnelle ou son représentant délégué. Une note clinique doit être rédigée à cette fin par l'entrepreneur et versée au dossier.
- 7.7.5 Tous les rapports doivent être envoyés en format papier et en format électronique sur disque en vue de leur téléchargement dans le SGD.

7.8 Sous-traitance

- 7.8.1 Avant de fournir des services à des délinquants sous la responsabilité du SCC, un sous-traitant doit fournir au psychologue en poste dans la collectivité, ou à tout autre psychologue désigné, un curriculum vitae récent et, sous réserve d'un examen satisfaisant de celui-ci, se soumettre à un processus d'habilitation de sécurité du SCC.
- 7.8.2 Tous les rapports rédigés par un sous-traitant doivent être contresignés par un psychologue agréé pour l'exercice autonome de la psychologie dans la province où les tâches sont accomplies. Les membres du personnel auxiliaire (personnel de bureau) qui n'assurent pas directement les services mais qui ont accès aux documents du SCC feront l'objet d'un processus d'habilitation de sécurité du SCC avant d'être autorisés à manipuler ces documents.

7.9 Sécurité des documents

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les documents du SCC sont manipulés, transportés et archivés conformément aux lignes directrices du SCC sur la sécurité. L'entrepreneur recevra une copie de ces lignes directrices après avoir remporté l'appel d'offres. Une fois le service de consulting au délinquant terminé, **tous les documents produits par le SCC devront être remis au responsable technique du SCC au plus tard trente (30) jours après la date de fin du traitement.**

7.10 Activités du délinquant pour le compte du SCC

Si l'entrepreneur demande à ce que le délinquant participe à des travaux communautaires bénévoles et que ces activités sont déclarées être pour le compte du SCC, le responsable technique ou le psychologue chargé de l'assurance de la qualité des aspects cliniques des tâches de l'entrepreneur

devra y donner son autorisation, avant que le délinquant ne puisse commencer à participer à ces activités.

7.11 Gestion du contrat

7.11.1 Le responsable technique gère les questions qui ne relèvent pas du domaine clinique dans le cadre du contrat. Surveillance clinique de la qualité du travail effectué sera de la responsabilité de psychologue principal régional ou un autre psychologue délégué la responsabilité.

8. Produits livrables

8.1 Autorisation du traitement

Après avoir soumis son plan de traitement, l'entrepreneur sera autorisé à offrir douze (12) séances thérapeutiques. L'évolution de l'état du délinquant fera l'objet de rapports d'étapes sur le traitement (utiliser l'annexe C ci-jointe, Consulting psychologique : Rapport d'étape sur le traitement). Tous les rapports doivent être présentés sur disque, en vue de leur téléchargement dans le SGD.

8.2 Rapports d'étape concernant le traitement

8.2.1 Les rapports d'étape sur le traitement permettent à l'agent de libération conditionnelle d'obtenir une évaluation à jour de l'état actuel du délinquant au plan émotionnel/comportemental, et notamment de faire le point sur le risque de récidive et sur les progrès du délinquant par rapport aux objectifs de traitement à court terme.

8.2.2 Un rapport d'étape sur le traitement peut être facturé pour une heure facturable au plus. Il faut envoyer un rapport écrit toutes les huit (8) séances (ou tous les trois mois, le délai le plus rapproché étant retenu), lequel doit contenir des renseignements pour les rubriques suivantes. (Voir également ci-joint l'annexe C, Consulting psychologique : Rapport d'étape sur le traitement) Tous les rapports doivent être envoyés en format papier et en format électronique sur disque en vue de leur téléchargement dans le SGD.

8.2.2.1 Données de base

Consultez la section 7.1.4.1. En plus des données de base normales, les éléments suivants doivent être indiqués :

- La fréquence des séances (en cas de changement, le mentionner);
- Le nombre de séances (collectives ou individuelles) auxquelles le délinquant a assisté depuis la dernière note sur les progrès (ou plan de traitement).

8.2.2.2 Présentation du délinquant

Consultez la section 7.1.4.3. Cette section fournit des renseignements sur la présentation du délinquant aux entrevues sur le traitement, sa motivation vis-à-vis du traitement, et son attitude à l'égard de la surveillance.

8.2.2.3 État de santé mentale actuel

Consultez la section 7.1.4.4. L'entrepreneur doit décrire l'état de santé mentale actuel du délinquant et le risque d'automutilation, en précisant les circonstances susceptibles d'aggraver ce risque et (ou) les marqueurs qui suggèrent que ce risque s'est accru.

8.2.2.4 Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation

Consultez la section 7.1.4.5. S'il est estimé que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation, l'entrepreneur doit formuler des recommandations quant à la manière dont ce risque peut être géré au sein de la collectivité. De même, l'entrepreneur doit immédiatement en informer, par téléphone ou par télécopieur, l'agent de libération conditionnelle (ou le responsable des agents de libération conditionnelle, le responsable technique ou le psychologue chargé de l'assurance qualité des services psychologiques prévus au contrat, si l'agent de libération conditionnelle n'est pas joignable.) Si l'avis est donné par téléphone, l'entrepreneur doit faire un suivi dans les vingt-quatre (24) heures en télécopiant un avis écrit au moyen de l'annexe E, Consulting psychologique : Formulaire de communication, pour transmettre l'information. Ce service n'est pas facturable.

8.2.2.5 Objectifs à court terme du traitement

Consultez la section 7.1.4.6. Noter tout changement dans les objectifs de traitement, ainsi que les raisons du changement.

8.2.2.6 Progrès par rapport aux objectifs du traitement

Chaque objectif à court terme du traitement dans la section précédente est évalué à la lumière des progrès du délinquant vers la réalisation de cet objectif. Citer des exemples de comportement pour illustrer les progrès et leur portée dans le cadre du plan de surveillance général.

8.2.2.7 Objectifs à long terme/prochaines étapes du traitement

Consultez la section 7.1.4.7.

8.2.2.8 État actuel du risque

Consultez la section 7.1.4.8.

8.2.2.9 Recommandations sur la gestion du risque

Consultez la section 7.1.4.9.

8.3 Continuité du traitement

Il incombe à l'entrepreneur de prévoir un remplaçant s'il n'est pas en mesure d'assurer les services en raison d'une absence prévue ou imprévue. Tous les cas doivent demeurer sous la surveillance d'un psychologue agréé en tout temps.

8.4 Documents relatifs au traitement

Le SCC conserve tous les documents relatifs aux délinquants dans un système informatique de gestion des dossiers (le Système de gestion des détenus). Par conséquent, tout document relatif au traitement doit être présenté sur disquette ou sur carte mémoire/clé USB (compatible avec Microsoft Word), accompagné d'une copie papier signée. La Commission nationale des libérations conditionnelles n'accepte plus les copies envoyées par télécopieur ou par la poste; tous les documents concernant les délinquants doivent être consultables par l'entremise du Système de gestion des détenus.

9. Réunions prévues

- 9.1 Il se peut que l'entrepreneur soit convoqué à une (1) réunion annuelle de maintien à jour du contrat avec le responsable technique. Le but de cette réunion est de discuter des éventuelles questions concernant l'énoncé des besoins. Cette réunion n'est pas facturable.
- 9.2 Il se peut également que l'entrepreneur soit convoqué à un (1) bilan annuel professionnel avec le psychologue régional, le principal psychologue en poste dans la collectivité ou un autre psychologue chargé de l'assurance de la qualité des tâches réalisées en vertu du contrat. Le but de cette réunion est de discuter des changements ou des nouveautés dans les protocoles d'évaluation, de traitement et de gestion des délinquants du SCC. Cette réunion n'est pas facturable.

Le chargé de projet se réserve le droit de convoquer d'autres réunions, selon les besoins, en fonction de l'évolution du projet.

L'entrepreneur doit immédiatement faire rapport au chargé de projet, par téléphone ou par courrier électronique, de tout problème survenu au cours des travaux qui pourrait avoir une incidence sur leur progression.

ANNEXE B – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION

1. Critères d'évaluation

- a. Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.
- 1.1 Exigences obligatoires
 - 1.2 Exigences cotées
- b. CRITÈRES D'ÉVALUATION
- i) SI LA PROPOSITION FAIT ÉTAT DE L'EXPÉRIENCE D'UNE PERSONNE SANS FOURNIR DE DOCUMENTS INDIQUANT OÙ, QUAND ET COMMENT LADITE PERSONNE A ACQUIS CETTE EXPÉRIENCE, CELLE-CI NE SERA PAS PRISE EN COMPTE LORS DE L'ÉVALUATION.
 - ii) Toute expérience doit être strictement d'ordre professionnel à moins d'indication contraire. Le temps consacré aux études et/ou à la formation n'est pas pris en compte, à moins d'indication contraire. L'expérience doit être prouvée au moyen des antécédents d'emploi.
 - iii) ***Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires répondent, dans leur proposition, aux critères obligatoires et cotés dans l'ordre dans lequel ils figurent ci-dessous, en se servant des chiffres indiqués ci-dessous.***
 - iv) ***Il est impératif que les entrepreneurs répondent à chacun de ces critères pour démontrer leur respect des exigences.***
 - v) Only one psychologist (who will be personally delivering the services) needs to be identified. This is also based on the relatively low maximum level of services required under each contract but should any proposals include more than one psychologist, each proposed psychologist shall be evaluated against the mandatory and rated requirements. Failure by any psychologist to clearly meet all of the mandatory and rated requirements shall disqualify the entire proposal.
 - vi) In the case of rated requirements, an average score will be determined from among the proposed psychologists should more than one be identified.

1.1 Exigences obligatoires

1.1.1 ATTESTATIONS : Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition les attestations 1 et 2 formant l'Annexe C, dûment remplies et signées.

1.1.2 L'entreprise

Tableau 1.1.2	
EXIGENCE OBLIGATOIRE	CONFORMITÉ DÉMONTRÉE
	Les soumissionnaires devraient inclure, pour le moins, pour chaque projet soumis : <ol style="list-style-type: none"> 1. une description de projet 2. le nom du client 3. la date du projet 4. des détails sur les travaux effectués par l'entrepreneur dans le cadre du projet 5. des références
1.1.2.1 Les propositions doivent montrer que le psychologue proposé est inscrit à l'Ordre des psychologues de l'Ontario.	Les propositions doivent inclure une copie à jour du certificat d'inscription du psychologue.
1.1.2.2 Les propositions doivent montrer que le psychologue proposé possède un minimum de deux années d'expérience en prestation de services de psychologie.	
1.1.2.3 Les propositions doivent inclure un curriculum vitæ du psychologue proposé.	

Tous les membres du personnel proposé doivent pouvoir obtenir la cote de sécurité du SCC au niveau de fiabilité approfondie au moment de l'adjudication du contrat.

1.2 Exigences cotées

En plus des exigences obligatoires précitées, les propositions seront évaluées et cotées en fonction des exigences cotées ci-dessous. Il incombe au soumissionnaire de fournir suffisamment de renseignements pour permettre une évaluation approfondie de sa compréhension, de l'approche et de la méthode qu'il propose, de son plan de travail et de son expérience.

1.2.1 Exigences cotées pour les Contrats A et C que travail avec les femmes

Tableau 1.2.1			
Exigences cotées	Maximum	Cote de la proposition	Justification de la cote
1.2.1.1 Nombre de mois pendant lesquels le psychologue proposé a fourni des services de psychologie à des adultes souffrant de divers problèmes de santé mentale graves (par exemple dépression, schizophrénie, risque élevé de suicide, toxicomanie, environnement).	20 points		
< 12 month	0 points		
1 to 23 months	5 points		
24 to 35 months	10 points		
36 to 47 months	15 points		
48 to 59 months	20 points		

Tableau 1.2.1			
Exigences cotées	Maximum	Cote de la proposition	Justification de la cote
Recommandations relatives à la gestion du risque : décrivez comment le risque peut être géré dans la collectivité; recommandez des interventions appropriées			
Excellent	7 points		
Bon	5 points		
Abordé	3 points		
Inférieur à la moyenne	2 points		
Aucune mention	0 points		
Cote totale	100		

1.2.2 Exigences cotées pour les Contrats B et C que travail avec plus les hommes

Tableau 1.2.2			
Exigences cotées	Maximum	Cote de la proposition	Justification de la cote
1.2.2.1 Nombre de mois pendant lesquels le psychologue proposé a fourni des services de psychologie à des adultes souffrant de divers problèmes de santé mentale graves (par exemple dépression, schizophrénie, risque élevé de suicide, toxicomanie, environnement). < 12 month 0 points 1 to 23 months 5 points 24 to 35 months 10 points 36 to 47 months 15 points 48 to 59 months 20 points	20 points		
1.2.2.2 Nombre de mois que le psychologue proposé a fourni des services de psychologie à des jeunes ou à des adultes ayant besoin de services médicolégaux (soit dans la communauté, dans un hôpital ou en prison) (c'est-à-dire dans une clinique de santé mentale). < 12 month 0 points 1 to 23 months 10 points 24 to 35 months 25 points 36 to 47 months 35 points 48 to 59 months 45 points	45 points		
1.2.2.3 Fournir un modèle de plan de traitement. Deux pages au maximum pour aborder l'approche de traitement concernant un délinquant de 22 ans qui en est à sa première incarcération dans un pénitencier fédéral (aucuns antécédents criminels). Il purge une peine de deux ans pour vol qualifié (attaque à main armée d'un dépanneur avec menaces verbales pour obtenir de l'argent). Antécédents de dépendance au crack, fréquentations douteuses et aucuns antécédents de travail. Comportement difficile en établissement (comportement agressif; soupçonné de consommer de l'alcool ou des drogues de manière abusive). Variables de risque statiques et dynamiques : mentionnez deux variables statiques et deux variables dynamiques	35 points		

Tableau 1.2.2			
Exigences cotées		Maximum	Cote de la proposition
Excellent	7 points		
Bon	5 points		
Abordé	3 points		
Inférieur à la moyenne	2 points		
Aucune mention	0 points		
Risque actuariel : mention d'une échelle ou d'une mesure actuarielle couramment utilisée			
Excellent	7 points		
Bon	5 points		
Abordé	3 points		
Inférieur à la moyenne	2 points		
Aucune mention	0 points		
Risque dynamique : mention d'une mesure de risque dynamique couramment utilisée			
Excellent	7 points		
Bon	5 points		
Abordé	3 points		
Inférieur à la moyenne	2 points		
Aucune mention	0 points		
Objectif de traitement : mention d'un objectif de traitement mesurable			
Excellent	7 points		
Bon	5 points		
Abordé	3 points		
Inférieur à la moyenne	2 points		
Aucune mention	0 points		
Recommandations relatives à la gestion du risque : décrivez comment le risque peut être géré dans la collectivité; recommandez des interventions appropriées			
Excellent	7 points		
Bon	5 points		
Abordé	3 points		
Inférieur à la moyenne	2 points		
Aucune mention	0 points		
Cote totale		100	

1.3 Procédures d'évaluation et méthode de sélection de l'entrepreneur

- 1.3.1 Les propositions seront évaluées conformément aux procédures et aux critères d'évaluation définis dans la présente demande de proposition (DDP) et de pair avec l'Énoncé des travaux ci-joint.
- 1.3.2 L'équipe d'évaluation se réserve le droit d'effectuer les démarches suivantes (mais n'a pas l'obligation de le faire) :
- a) demander des précisions sur tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans le cadre de la présente DDP ou en vérifier l'exactitude;

- b) communiquer avec toute personne donnée comme référence par le proposant, et interroger, aux frais du soumissionnaire, celui-ci ainsi que toutes les personnes qu'il propose pour l'exécution des travaux, avec un préavis de 48 heures, afin de vérifier et de valider toute information fournie par le soumissionnaire.

1.3.3 Il est entendu par les parties qui soumettent des propositions que, pour être retenue, la proposition doit :

1.3.3.1 Il est entendu que pour être admissibles, les soumissionnaires doivent

- a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la DDP et
- b) obtenir une note de 70 % pour les exigences cotées pour les critères comportant une cotation numérique. La cote est basée sur une échelle de 100 points.

La proposition qui ne satisfait pas à a) et b) sera exclue à ce stade.

1.3.3.2 Le contrat ne sera pas nécessairement attribué au soumissionnaire de la proposition recevable la moins-distantes ou obtenant la cote la plus élevée. C'est plutôt la proposition présentant la meilleure combinaison de valeur technique et de prix (prix le plus faible par point) qui sera recommandée en vue de l'attribution du contrat. En cas d'égalité, c'est la proposition obtenant la cote technique la plus élevée qui l'emportera. **Il y a lieu de noter que, aux fins de l'évaluation, le prix total de la proposition sera le prix total fixe des frais énoncés uniquement dans le Tableau 2.2.2 de la Partie 2 Instructions sur la préparation des propositions.**

ANNEXE C – ATTESTATIONS

REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES : LES EXIGENCES RELATIVES AUX ATTESTATIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT À LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITION (DDP). LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT REMPLIR LES ESPACES APPROPRIÉS CI-DESSOUS DES ATTESTATIONS SUIVANTES ET JOINDRE LES ATTESTATIONS À LEUR PROPOSITION.

ATTESTATION 1

ATTESTATION DES ÉTUDES ET DE L'EXPÉRIENCE

« Le soumissionnaire atteste par la présente que tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui joints à la soumission, particulièrement les renseignements touchant les études, les réalisations, l'expérience et les antécédents professionnels, ont été vérifiés par lui et sont vrais et exacts. De plus, le soumissionnaire garantit que les personnes qu'il propose pour répondre au besoin sont capables de réaliser de manière satisfaisante les travaux décrits dans le présent document. »

Nom du soumissionnaire

Nom du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

Signature du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

Date

ATTESTATION 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI (le Programme)

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCFEME), certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au PCFEME, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions (actuellement fixé à 25 000 \$ incluant toutes les taxes applicables). Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCFEME pour une raison autre que la réduction de leur effectif.

Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible ne sera pas prise en considération pour l'attribution d'un contrat.

2. **Le soumissionnaire doit attester comme suit sa situation relativement au Programme (veuillez cocher la case appropriée ci-dessous) :**

Le soumissionnaire :

- a) n'est pas assujéti au PCFEME, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
- b) n'est pas assujéti au PCFEME, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch.44;
- c) est assujéti aux exigences du PCFEME, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement (formulaire LAB 1168) dûment signée est requise du soumissionnaire et devrait être jointe à la présente attestation dûment signée et fournie avec la proposition.
- d) est assujéti au PCFEME et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC).

3. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 2.a) ou b) ci-haut, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCFEME, il doit télécopier un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDSC au 819-953-8768. Le formulaire est accessible sur le site Web de Service Canada, à l'adresse suivante : <http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>.

4. Le soumissionnaire reconnaît que le ministre s'appuiera sur cette attestation pour attribuer le contrat. Si une vérification du ministre devait révéler une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, le ministre aurait le droit de considérer tout contrat attribué dans le cadre de la présente soumission comme étant en défaut et de le résilier en vertu des dispositions du contrat portant sur l'inexécution.

Dans tous les cas, le soumissionnaire doit pouvoir fournir, sur demande, des preuves ou des renseignements à l'appui de sa proposition avant l'attribution du contrat si ces preuves ou renseignements ne figurent pas dans la proposition.

Des renseignements supplémentaires sur PCFEME sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passrelles/topiques/wzp-gxr.shtml>.

Le soumissionnaire doit signer, fournir son nom et son titre, et mentionner la date :

Signature du représentant autorisé: _____

Nom, Titre et Date: _____

ANNEXE D – CLAUSES DU CONTRAT RÉSULTANT

1. Vous pouvez contacter l'autorité de la contractante pour les copies aux les avances de la General and Supplémentaire Condition Clauses quelles feront inclure dans le contrat écrire.

ANNEXE E MANIPULATION DES DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS

Conformément aux **Exigences relatives à la sécurité** de la section 1.0, l'entrepreneur peut être autorisé à emporter avec lui, TEMPORAIREMENT, des renseignements PROTÉGÉS durant l'exécution du contrat et à stocker ou à créer des documents PROTÉGÉS dans son lieu de travail, sous réserve des mesures de stockage et de protection suivantes :

- tous les documents ou les supports informatiques (p.ex. DC, clés USB, etc.) contenant des renseignements PROTÉGÉS DOIVENT être conservés dans un classeur verrouillé au lieu de travail de l'entrepreneur dans une ZONE DE TRAVAIL dont l'accès est limité au personnel autorisé qui détient une cote de sécurité valide et qui a un besoin de savoir; selon la Norme opérationnelle sur la sécurité matérielle, on entend par ZONE DE TRAVAIL un secteur dont l'accès est limité au personnel qui y travaille et qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité et aux visiteurs accompagnés comme il se doit; elle doit être indiquée par un périmètre reconnaissable et surveillée sur une base périodique;
- l'équipement de TI de l'entrepreneur utilisé pendant l'exécution du contrat pour créer, produire ou modifier des renseignements ou des données électroniques PROTÉGÉS doit être situé dans une ZONE DE TRAVAIL (décrite ci-dessus) dont l'accès est limité au personnel autorisé qui détient une cote de sécurité valide et qui a un besoin de savoir;
- aucun renseignement PROTÉGÉ ne peut être stocké sur le disque dur ou être traité sur un ordinateur appartenant à l'entrepreneur, à moins que l'équipement et les systèmes de TI de l'entrepreneur n'aient été accrédités par le personnel de la sécurité de la TI du Service correctionnel du Canada (SCC);
- l'entrepreneur doit supprimer tous les renseignements électroniques de nature délicate du SCC qui appartiennent au Service ou qui ont été traités dans le cadre de l'exécution du contrat de tout support d'enregistrement appartenant à l'entrepreneur ou à l'un de ses mandataires; les renseignements électroniques de nature délicate du SCC doivent être supprimés d'une manière qui est conforme aux exigences de la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada et des documents de normes connexes qui ont trait à la destruction des renseignements de nature délicate concernés;
- aucun renseignement communiqué par le Service ne peut être copié ou conservé par l'entrepreneur, à la suite de la conclusion du présent contrat;
- l'entrepreneur doit personnellement recueillir et communiquer tous les renseignements PROTÉGÉS échangés avec le représentant du Service;
- toutes les notes, les documents de travail, les dispositifs de stockage électroniques, etc., qui ont servi pendant l'exécution du contrat et qui contiennent des renseignements PROTÉGÉS doivent être retournés au représentant du Service pour destruction et élimination adéquates;
- l'entrepreneur ne doit pas échanger avec quiconque ou diffuser les renseignements PROTÉGÉS se rapportant à l'exécution du présent contrat, sans avoir consulté le représentant du Service et obtenu son autorisation écrite préalable;
- l'entrepreneur doit veiller à ce que tous ses employés qui participent à l'exécution du contrat et qui ont accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS aient une COTE DE FIABILITÉ et aient été informés de leurs obligations en matière de sécurité en ce qui concerne le traitement, le stockage, la protection, la transmission et la destruction de renseignements et de biens PROTÉGÉS du SCC, conformément aux dispositions de la présente annexe.